

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 053/18/AOO

**Maintenance des groupes électrogènes
des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL
et BENSLIMANE**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 01 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 02 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 04 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 05 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 06 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 07 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 08 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 09 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 10 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 15 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 18 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 19 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	2
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	4
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : RESILIATION	5
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	5
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	5
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	5
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	5

ARTICLE 12 :	DROIT APPLICABLE _____	6
ARTICLE 13 :	DROITS ET TAXES _____	6
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES _____	7
ARTICLE 14 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	7
ARTICLE 15 :	DUREE DU MARCHE _____	7
ARTICLE 20 :	MODALITE DE PAIEMENT _____	7
ARTICLE 21 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	7
ARTICLE 22 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	7
ARTICLE 23 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	8
ARTICLE 24 :	GARANTIE PARTICULIERE _____	8
ARTICLE 25 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	8
ARTICLE 26 :	SUIVI DES TRAVAUX : _____	8
ARTICLE 27 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	9
ARTICLE 28 :	DELAI DE GARANTIE _____	9
ARTICLE 29 :	BREVETS _____	9
ARTICLE 30 :	CONSISTANCE DES TRAVAUX _____	9
ARTICLE 31 :	PIECES DE RECHANGE ET CONSOMABLE _____	15
ARTICLE 32 :	OPERATIONS NON COMPRISES _____	15
ARTICLE 33 :	CLAUSES TECHNIQUES DE COORDINATION _____	16
ARTICLE 34 :	OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE _____	16
ARTICLE 35 :	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE _____	18
ARTICLE 36 :	HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT _____	18
ARTICLE 37 :	DEFINITION DES PRIX _____	19

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°053/18/AOO**

Le **lundi 21 mai 2018** à 10h00, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à titre **indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **16 200,00 Dhs.**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **1 080 000,00 Dhs.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

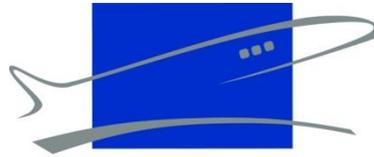
Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **lundi 21 mai 2018** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis.**

N.B : Une visite des lieux sera organisée au profit des concurrents intéressés le mardi 8 mai 2018 à 10 heures à l'Aéroport Mohammed V (contact : 0660 100 823).

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 053/18/AOO

**Maintenance des groupes électrogènes
des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL
et BENSLIMANE**

TABLE DE MATIERE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 01 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 02 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 04 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 05 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 06 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 07 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 08 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 09 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 10 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 15 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	11
ARTICLE 18 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 19 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	11
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	2
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	4

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE.**

ARTICLE 01 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 02 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, en vigueur, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 04 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE.**

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

ARTICLE 05 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 14 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :

- Aucune pièce n'est exigée ;

➤ S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa

copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 06 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la**

mention suivante :

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 07 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 08 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 09 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 10 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Les concurrents **ne doivent pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, **Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'**appel d'offres est alloti**, le concurrent est invité à présenter **les offres techniques et financières** séparément **pour chaque lot**.

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les

dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la lettre de la commission d'appel d'offres, doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans cette lettre, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité. Les plis déposés ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 15 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 18 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 19 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception, **par fax confirmé** ou par

voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

-  **Adresse** : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur
-  **Boite postale** : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur
-  **E-mail** : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres
Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE
Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique
<p>C1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date, • Le lieu, • La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation. <p>C2. Fournir les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrée par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nature des prestations ; • Leur montant ; • Le nom et la qualité du signataire et son appréciation. • L'année de réalisation (Durant les cinq dernières années);
Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif
Aucun dossier additif n'est exigé.
Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique
<ul style="list-style-type: none"> • Le CV et une copie certifiée conforme des diplômes de deux (02) techniciens dans le domaine des prestations objet du présent appel d'offres. Les techniciens proposés devront justifier d'une expérience dans le domaine de six (06) ans au minimum. • La liste des moyens matériels à affecter au projet (outillage électrique, équipements de protection individuelle et habillement). • La méthodologie d'exécution de la maintenance accompagnée du planning et les gammes de maintenance préventive. • L'offre technique sur DVD-ROM.
Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché
Le seul critère d'attribution, après admission, est l' offre moins-disante

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **053/18/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

-Adresse du domicile élu :

-Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)

-N° de patente..... (1)

-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personnes morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

-Adresse du siège social de la société :

-Adresse du domicile élu.....

-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

-N° de patente.....(1)

-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre

que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 053/18/AOO relatif à « Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement (2) et (3) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **053/18/AOO** du **lundi 21 mai 2018**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 053/18/AOO

Objet : Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE

ITEM	Description	UDM	Quantité	PU annuel hors TVA en chiffres	PT annuel hors TVA en chiffres
1	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour un groupe électrogène de 630 KVA ,	U	2		
2	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour un groupe électrogène de 315 à 400 KVA	U	15		
3	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour un groupe électrogène de de 100 à 250 KVA ,	U	5		
4	Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) pour un groupe électrogène de 07 à 50 KVA ,	U	6		
5	Maintenance des cuves de gasoil	Forfait	1		
6	Maintenance de citerne externe.	Unité	3		
TOTAL Annuel HORS TVA					
TVA 20 %					
TOTAL annuel TVA COMPRISE					

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 053/18/AOO

**Maintenance des groupes électrogènes
des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et
BENSLIMANE**

Table des matières

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : RESILIATION.....	5
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	5
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	5
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	5
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	6
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES.....	6
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	7
ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE	7
ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHE	7
ARTICLE 20 : MODALITE DE PAIEMENT	7
ARTICLE 21 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	7
ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 23 : CONTROLE ET VERIFICATION.....	8
ARTICLE 24 : GARANTIE PARTICULIERE	8
ARTICLE 25 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	8
ARTICLE 26 : SUIVI DES TRAVAUX :	8
ARTICLE 27 : RECEPTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE	9
ARTICLE 29 : BREVETS	9
ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 31 : PIECES DE RECHANGE ET CONSOMABLE	15
ARTICLE 32 : OPERATIONS NON COMPRISES.....	15
ARTICLE 33 : CLAUSES TECHNIQUES DE COORDINATION	16
ARTICLE 34 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	16
ARTICLE 35 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	18
ARTICLE 36 : HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT.	18
ARTICLE 37 : DEFINITION DES PRIX	19

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'u ne part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE.**

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le CCAG-T ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le titulaire du marché est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres. Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction de l'Aéroport Mohammed V**.

ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé pour une durée **d'une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations, **renouvelable** d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de **03 (trois) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception **03 (trois) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 20 : MODALITE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires et le rapport technique trimestriel, signé conjointement par les personnes habilitées et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par le service concerné :

- 1) Planning de maintenance ;
- 2) Fiches d'intervention ;
- 3) Descriptifs des opérations de maintenance ;

ARTICLE 21 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché concerne une **prestation de service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré sur présentation du procès-verbal d'achèvement de l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 23 : **CONTROLE ET VERIFICATION**

Le Maître d'ouvrage aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit du maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 24 : **GARANTIE PARTICULIERE**

L'entrepreneur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. L'entrepreneur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux est requis par les spécifications de l'ONDA ou à tout acte ou omissions du fournisseur survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées.

ARTICLE 25 : **AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT**

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au

Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

Le prestataire devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 26 : **SUIVI DES TRAVAUX :**

Les responsables de l'ONDA prendront en charge le suivi des opérations des travaux d'entretien. L'identité du chef de projet désigné par l'Aéroport sera dévoilée lors de l'établissement du PV de démarrage des travaux.

Le PV de démarrage des travaux précisera les documents qui serviront au contrôle de conformité des prestations.

Un planning annuel doit être établi par le prestataire, validé par le chef de projet et mis à jour à l'expiration de l'année d'exécution.

ARTICLE 27 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Des attestations de prestations réalisées, signées par les responsables habilités de l'ONDA, seront établies trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 29 : BREVETS

Le prestataire garantira l'ONDA contre toute réclamation de la tierce relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures et prestations ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société s'engage à réaliser l'entretien curatif et préventif des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, BENSLIMANE et TIT MELLIL.

Le prestataire interviendra pour réparation de toute panne dans un délai inférieur à **02 heures** à compter de l'heure de la demande de l'ONDA.

A l'issue de chaque intervention d'entretien curatif, une fiche d'intervention sera établie portant mention des observations faites ou des réparations effectuées.

Il reste toutefois entendu que ces travaux éventuels ne seront exécutés qu'après accord de l'ONDA, sauf si ces travaux s'avèrent urgents et nécessaires au fonctionnement immédiat des installations.

Les travaux comprennent :

- Entretien préventif ;
- Entretien curatif.

Les installations objet du présent marché sont supervisées par le service électrique de l'aéroport MOHAMMED V et sont situées aux locaux techniques de :

N°	Désignation	Puissance	Affectation	Adresse
1	CUMMINS	350 KVA	Sous station Nord T1	Aéroport Mohammed V
2	CUMMINS	350 KVA	Sous station Nord T1	Aéroport Mohammed V
3	SDMO	375 KVA	Local AGBT T1	Aéroport Mohammed V
4	SDMO	375 KVA	Local AGBT T1	Aéroport Mohammed V
5	CUMMINS	350 KVA	SERVITUDE	Aéroport Mohammed V
6	PERKINS/VISA	630 KVA	AGBT VILLE T2	Aéroport Mohammed V
7	PERKINS/VISA	400 KVA	AGBT PISTE T2	Aéroport Mohammed V
8	PERKINS/VISA	400 KVA	AGBT PISTE T2	Aéroport Mohammed V
9	ADIM	10 KVA	Poste 60/22 KV	Aéroport Mohammed V
10	ADIM (mobile)	7.5 KVA	Poste 60/22 KV	Aéroport Mohammed V
11	CATERPILLAR	315 KVA	Centrale Balisage	Aéroport Mohammed V
12	SDMO	110 KVA	Groupe Mobile	Aéroport Mohammed V
13	INTERLACO	40 KVA	Rampe d'éclairage	Aéroport Mohammed V
14	IVECO	50 KVA	Local SPRINKLAGE	Aéroport Mohammed V

15	AMAN	20 KVA	Station JACMA	Route BERRECHID
16	JLM	7 KVA	Station NUA	Route BOUSKOURA
17	JLM	25KVA	Station FOKRA	Route SETTAT
18	IMNESOL	160 KVA	Centrale Balisage	Aéroport Tit Méllil
19	IVECO	350 KVA	Centrale Électrique	Aéroport BENSLIMANE
20	POWER GENERATION	250 KVA	Poste Aérogare	Aéroport BENSLIMANE
21	POWER GENERATION	100 KVA	Poste SSIS	Aéroport BENSLIMANE
22	SDMO	375 KVA	Gare FRET	Aéroport Mohammed V
23	PEGASUS	630 KVA	Terminal 1 arrivée	Aéroport Mohammed V
24	INMESOL	250 KVA	FOX	Aéroport Mohammed V
25	SDMO	400 KVA	SALON ROYAL	Aéroport Mohammed V
26	SDMO	400 KVA	Terminal 1	Aéroport Mohammed V
27	SDMO	400 KVA	Terminal 1	Aéroport Mohammed V
28	SDMO	400 KVA	Terminal 1	Aéroport Mohammed V

NB : L'ONDA se réserve le choix de ne réaliser qu'une partie du bordereau des prix et ce en fonction des besoins.

La liste des groupes électrogènes sera arrêtée par Procès-verbal dument signé par l'ONDA et le prestataire. Cette liste exclura les groupes réformés par l'ONDA ou sous garantie sous d'autres contrats.

I. MAINTENANCE PREVENTIVE

Les prestations de la maintenance préventive consistent en :

- Une intervention par semestre par groupe, soit un total de deux interventions par an. Les dates des interventions sont arrêtées d'un commun accord entre le prestataire et l'ONDA, et confirmées par un planning de maintenance.
- La fourniture des consommables, des filtres et la vidange, selon les préconisations prévues dans la notice d'exploitation du constructeur.
- Les consommable : filtre à air, filtre à gasoil et filtre d'huile seront remplacés **systematiquement une (01) fois par an.**
- Le prestataire s'engage à effectuer, au cours de chacune de ses interventions, toutes les prestations énumérées aux clauses techniques du présent contrat.
- Le **changement systématique des batteries** des groupes électrogènes pendant la première opération de maintenance après démarrage du contrat. Ce changement de batteries se fera une seule fois durant la vie du contrat sauf changement obligé pour des raisons curatives.
- Le prestataire doit mettre à la disposition de l'ONDA un groupe électrogène en cas d'immobilisation d'un groupe électrogène du parc de l'ONDA pour assurer la continuité de service

Descriptif des opérations de la Maintenance préventive :

Les opérations de maintenance listées ci-dessous récapitulent les contrôles et vérifications de type standards à réaliser sur les groupes électrogènes. Toutefois, la maintenance préventive doit être réalisée par le prestataire en se basant sur les gammes de maintenance de chaque constructeur.

La check-list des contrôles et vérifications doit être arrêtée avant le démarrage des travaux et ce en commun accord avec le chef de projet.

Il est entendu qu'en cas de nécessité le chef de projet peut demander les vérifications citées ci-dessous :

A. Sur le Moteur :

- a) Contrôle à effectuer sur :
- ✓ L'absence des fuites
 - ✓ Le fonctionnement de réchauffeur d'huile.
 - ✓ Vidange d'huile de moteur
 - ✓ Le niveau d'huile de régulateur hydraulique
 - ✓ L'huile de régulateur hydraulique
 - ✓ Le graissage des paliers
- b) Vérification et changement des :
- ✓ Filtres à gasoil
 - ✓ Filtres à Huile

B. Refroidissement :

- a) Contrôle à effectuer sur :
- ✓ L'absence des fuites
 - ✓ L'absence d'obstacle au passage de l'eau dans le radiateur
 - ✓ Le fonctionnement de réchauffeur de liquide de refroidissement
 - ✓ Les durits et raccords
 - ✓ Le niveau de liquide de refroidissement
 - ✓ La concentration en antigel
 - ✓ L'état et la tension des courroies, réglage si nécessaire.
 - ✓ Le moyeu du ventilateur, la poulie et la pompe à eau
 - ✓ Les bouchons anodiques en zinc de l'échangeur de chaleur
- b) Vérification et changement des :
- ✓ Filtres à Eau
 - ✓ Nettoyage du système de refroidissement.
 - ✓ Appoint du liquide antigel du circuit de refroidissement.
 - ✓ Remplacement si nécessaire du liquide antigel de refroidissement.

C. Admission d'Air :

- a) Contrôle à effectuer sur :
- ✓ L'absence des fuites
 - ✓ La perte de charge du filtre à air
 - ✓ Les tubulures et raccordements
 - ✓ Le reniflard de carter
- b) Nettoyage ou changement de l'élément de :
- ✓ Filtres à Air

D. Combustion :

- a) Contrôle à effectuer sur :
- ✓ L'absence des fuites
 - ✓ Le niveau de combustible
 - ✓ La tringleriez du régulateur
 - ✓ Les tuyauteries et raccords de combustible
- b) Vérification et changement des :
- ✓ Filtres à combustible
 - ✓ Le reniflard de la cuve à flotteur.
 - ✓ Contrôle et essai de la pompe d'alimentation en gasoil.
 - ✓ Vérification des jauges de gasoil et remplacement si nécessaire.

E. Échappement :

- a) Contrôle à effectuer sur :
- ✓ L'absence des fuites et réparation si nécessaire
 - ✓ L'absence d'obstacle à l'échappement

F. Électricité :

- a) Contrôle à effectuer sur :
- ✓ Le chargeur des batteries.
 - ✓ La vérification du démarreur électrique.
 - ✓ La vérification du démarreur pneumatique.
- b) Remplacement annuel, si programmé ou si nécessaire pour des raisons curatives, des batteries de démarrage.

G. Moteur :

- a) Contrôle à effectuer sur :
- ✓ L'absence de vibrations inhabituelles
 - ✓ Le serrage des éléments de fixation
 - ✓ Les injecteurs si nécessaires
 - ✓ La pompe d'injection
 - ✓ Le moteur lui-même
 - ✓ Le contrôle des sillons blocs moteur.
 - ✓ Le remplacement des sillons blocs si nécessaire.
 - ✓ La vérification de la vitesse de rotation au Tachymètre.
 - ✓ La vérification de la fréquence et réglage si nécessaire.
- b) Vérification et changement des courroies si nécessaires.

H. Armoire Normal/ Secours :

- a) Contrôle et nettoyage sur :
- ✓ Les contacteurs de démarrage en automatique
 - ✓ L'instrumentation et l'automatisme
 - ✓ Le câblage de puissance et ses raccordements
 - ✓ Le disjoncteur principal
 - ✓ Les commutateurs de transfert

I. Alternateur :

- ✓ Vérification des diodes et régulateur de tension
- ✓ Nettoyage des bobinages et du ventilateur (partie accessible)
- ✓ Resserrage des plaques à bornes.
- ✓ Mesure de l'isolement de l'alternateur.

J. Armoires Basse Tension :

- ✓ Nettoyage et dépoussiérage
- ✓ Vérification des contacteurs et relais, réglage si nécessaire
- ✓ Vérification des protections et voyants lumineux, remplacement éventuel des ampoules grillées
- ✓ Essais de fonctionnement des transmissions et des servitudes de sécurité du groupe

K. Démarrage pneumatique :

- ✓ Vérification des réservoirs d'air comprimé
- ✓ Vérification des compresseurs
- ✓ Vérification et changement si nécessaire des conduites d'air

L. Essais :

- ✓ Essais du groupe à vide et en charge
 - ✓ Essais manuel et automatique
 - ✓ Vérifications des systèmes de refroidissement et de régulation moteur
 - ✓ Contrôle de fonctionnement de turbo
 - ✓ Contrôle de la tension de charge des batteries
 - ✓ Vérification des sécurités et du système d'arrêt de moteur
 - ✓ Vérification des étanchéités sur l'ensemble du groupe et de ses accessoires
 - ✓ Vérification et réglage de circuit de graissage
 - ✓ Réfection des petites anomalies constatées
 - ✓ Mesure et relevés : puissance, tension, courant, fréquence, température, huile, échappement.
 - ✓ Simulation d'absence du secteur
 - ✓ Vérification de l'alimentation stabilisée
- A la fin de chacune des interventions d'entretien préventif sur chaque groupe, le prestataire soumettra à l'ONDA un rapport sur l'état des installations entretenues précisant les prestations effectuées, les modifications éventuelles, les réparations et/ou remplacements des pièces qui s'avèrent nécessaires effectués par le prestataire après accord de l'ONDA.
 - Le rapport et les bons de livraison de matériels fournis doivent être signés par les responsables de chaque site avant leur transmission. Le tout doit être validé par le chef de projet.

1.1 TRAVAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE MENSUELLE :

Les travaux de maintenance préventive mensuelle, concernent les sous stations abritant les groupes électrogènes installés au niveau des terminaux de l'Aéroport Mohammed V et consistent à :

Avant démarrage à vide des GE :

- Relevé du niveau du gasoil
- Vérification du niveau du niveau d'électrolyte des batteries
- Vérification de la charge des batteries
- Relevé de la température du préchauffage d'eau

Démarrage des GE à vide :

- Relève des tensions et de fréquence sortie GE
- Relevé de la pression du moteur thermique des GE

Arrêt des GE :

- Remplir les fiches d'enregistrements correspondantes ;
- Analyser les défauts soulevés et aviser le chef de projet

MAINTENANCE DES CUVES DE GASOIL

Pour chaque site de groupe électrogène, il sera procédé annuellement à la maintenance et aux vérifications suivantes :

- a. Vérification de l'étanchéité des réservoirs et canalisation.
- b. Maintenance des séparateurs et débourbeurs à hydrocarbure
- c. Entretien des réservoirs à carburant
- a. Vérification de l'étanchéité des réservoirs et canalisation :**
 - Pompage de liquide ou de carburant
 - Rinçage à la haute pression
 - Vérification du bon fonctionnement (écoulement, flotteurs...)
- b. Maintenance des séparateurs et débourbeurs à hydrocarbure :**
 - Pompage des ouvrages
 - Rinçage à la haute pression
 - Vérification du bon fonctionnement (écoulement, flotteurs...)
- c. Entretien des réservoirs à carburant :**
 - Pompage et stockage du produit en cuve
 - Nettoyage sous pression du réservoir
 - Remise en cuve du produit stocké

Le prestataire est tenu de :

- Doter toutes les cuves à gasoil par des Capteurs de niveau avec afficheur de la quantité de gasoil en litre ou en pourcentage
- Doter tous les postes abritant un ou plusieurs groupes électrogènes par un KIT de sécurité
Le Kit est constitué :
 - D'un Bac à sable polyéthylène de couleur rouge d'un volume de 100 litres. Doté d'un couvercle démontable
 - D'une pelle à sable rouge.
 - D'un seau métallique laqué rouge.

Maintenance de citerne enterrée de 10 m³ :

Cette prestation concerne la maintenance préventive annuelle des citernes enterrées situées sur les sites suivants :

- Aéroport Benslimane
- Aéroport Mohammed V, Terminal 2 côté piste
- Aéroport Mohammed V, Terminal 2 côté ville

La maintenance de chaque citerne se fera par demande écrite de l'ONDA et comprendra au minimum les prestations suivantes :

- Contrôle de l'état de l'étanchéité de la cuve,
- Sécurisation du réservoir du groupe électrogène,
-
- Réfection de la citerne et traitement de son étanchéité
- Traitement anti rouille et peinture anti oxydation
- Construction d'une plateforme en béton avec une trappe de visite
- Mise à niveau de la Tuyauterie, jauge y compris toutes sujétions de bonne exécution des travaux .

Tous ces travaux doivent être contrôlés et validés par un bureau de contrôle aux frais du prestataire.

NB : les travaux ne commenceront qu'après validation par l'ONDA du plan d'exécution des travaux de réfection de la citerne.

II. MAINTENANCE CORRECTIVE A LA DEMANDE

En dehors des interventions d'entretien préventif, le prestataire met à la disposition de l'ONDA un service de dépannage chargé d'intervenir dans un délai inférieur à **deux (02)** heures à compter de la date de la demande de l'ONDA. L'information est transmise à la société soit par courrier ou par téléphone.

Un interlocuteur avec son équipe dédiée (nom, fonction, N° GSM) sera mis à la disposition de l'ONDA dès la signature du présent marché, dans le cadre d'une astreinte 24h/24h, 7j/7j.

Il s'agit d'un marché à obligation de résultats avec clauses de pénalités en cas de non-respect des objectifs contractuels.

L'ONDA se réserve également le droit de juger qualitativement et quantitativement les moyens mis en œuvre et d'y appliquer des pénalités si ceux-ci ne sont pas en adéquation avec les attentes exprimées dans le présent cahier des charges.

2.1. Déroulement des prestations de maintenance correctives

Le prestataire doit réaliser la maintenance corrective de toutes les installations **7 jours sur 7** dès lors qu'un équipement est constaté hors service par l'ONDA ou présente une anomalie ou un dysfonctionnement.

Le prestataire devra mettre en place les moyens nécessaires à la continuité de service en attendant l'intervention sur l'équipement hors service. Le non-respect sera assujéti à des pénalités.

Les équipes du prestataire assureront en coordination avec le chef de projet :

- La détection et diagnostic des dysfonctionnements,
- Le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- Les interventions de maintenance corrective,
- Les essais après interventions,
- Le nettoyage après intervention,
- La rédaction des comptes rendus d'intervention,

2.2 L'Astreinte et délai d'intervention :

Afin de garantir un délai d'intervention sur site inférieur à **02 heures après l'appel**, le prestataire s'assurera qu'un technicien, formé sur les installations, est joignable et disponible **24/24h et 7/7j 365 jours/an**.

En cas d'incident, l'ONDA contactera le technicien d'astreinte.

Cet appel sera confirmé par fax, par SMS ou par téléphone sur la base d'une demande d'intervention (il indiquera la date et l'heure de l'appel).

ARTICLE 31 : PIECES DE RECHANGE ET CONSOMABLE

Fourniture des pièces de rechange

Toutes les pièces de rechange nécessaires à la maintenance préventive et curative sont à la charge du prestataire.

Ingrédients ou consommables

A la charge du prestataire. Il s'agit des matériels et produits exclusivement dédiés aux opérations de maintenance, tels que huiles, graisse, chiffons, filtres.

ARTICLE 32 : OPERATIONS NON COMPRISES

- Les installations électriques extérieures aux appareils ;
- Les installations sous garantie d'autres prestataires ;
- Les modifications de caractéristiques ;
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers ;
- La mise en arrêt du système pour des raisons autres qu'une défaillance technique des machines ;

ARTICLE 33 : CLAUSES TECHNIQUES DE COORDINATION

1/ DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS

Avant le démarrage du contrat, le prestataire désignera nommément un chef de site responsable des travaux

2/ NOTIFICATION DE MODIFICATION

L'ONDA informera le prestataire de toutes les modifications apportées aux biens, objets de ce marché, ou des conditions susceptibles d'affecter la maintenance.

3/ REUNIONS

Dans le cadre des interfaces avec l'ONDA, le prestataire prévoira une réunion annuelle Au cours de cette réunion (année + 1 mois de façon à obtenir une meilleure analyse) seront abordés particulièrement : le rapport annuel et déroulement des prestations.

4/ INTERVENTIONS

Avant toute intervention

Le personnel chargé de l'intervention devra se présenter dès son arrivée à l'atelier technique.

Il signalera le lieu et motifs de son intervention.

Il se renseignera de la disponibilité de l'équipement.

A la fin de toute intervention

Le personnel chargé de l'intervention devra se présenter à l'atelier technique.

Il signalera la fin de son intervention.

Il remplira la fiche d'intervention et le compte-rendu éventuel.

La fiche d'intervention devra être visée par le responsable atelier

Les informations ainsi validées, seront celles utilisées pour le calcul des performances.

ARTICLE 34 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « spécification du niveau de service » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

	Code	Seuil
Objectifs de service		
Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	100%
Temps moyen de réaction.	MRT	02 h
Objectifs de performance		
Disponibilité	D	98%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Résultat	Conformité	Coef
PRR	100 %		Résultat / seuil	0.25
MRT	2 H		Seuil / Résultat	0.25
D	98%		Résultat / seuil	0.5

$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 98%.

PENALITES :

Pénalités relatives aux prestations de maintenance des équipements

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini au CPS, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous, par dérogation aux articles 65 et 66 du CCAGT.

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 98%	6% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser
Disponibilité par équipement : D<98%	5% du montant trimestriel des prestations de l'équipement concerné.

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché par jour de retard.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports : Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le prestataire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché La liste des personnes affectées au projet ;
- Le prestataire doit inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS. Il est appelé à remettre chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, des copies des bordereaux de déclaration du personnel auprès de ladite caisse.
- Le personnel du prestataire devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.
- Le prestataire s'engage sur une simple demande écrite de l'ONDA, à prendre les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel.
- Le prestataire devra doter son personnel d'exécution d'une tenue de travail uniforme, ou éventuellement de protection portant les sigles de l'entreprise et l'ONDA avec la mention maintenance, d'un type et d'une couleur agréées par le maître d'ouvrage. Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas vêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée.
- Le prestataire assume la responsabilité de ses prestations conformément aux normes en vigueur, aux usages de sa profession et aux dispositions de la loi, de la Réglementation et de la jurisprudence en la matière. Il prend en outre la responsabilité des conséquences dommageables qui pourrait résulter de l'exécution défectueuse des prestations.
- Compétences Requises : Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance des équipements du site devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés (Principalement électrique, automatisme).
- A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.
- En cas d'arrêt de travail de son personnel, l'entreprise sera tenue d'assurer les travaux indispensables à la disponibilité des passerelles télescopiques qui lui seront définies par le chef de projet. Dans ce cas, seules les prestations réalisées seront rémunérées.

ARTICLE 36 : HYGIENE ET SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT.

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'Hygiène, Sécurité et Sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Sur le site, le titulaire observe les règlements de l'ONDA en vigueur.

Le titulaire doit intégrer dans son plan qualité et doit respecter l'ensemble des procédures de l'ONDA en fonction des travaux

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le traitement des déchets résultant des opérations de maintenance est à la charge du titulaire. A la fin de chaque opération d'évacuation de déchets, en vue d'assurer une traçabilité, le titulaire est tenu de fournir une attestation décrivant le sort qui a été réservé aux déchets traités. Suivant la loi 28-00 relative à la gestion des déchets

Des attestations d'élimination/recyclage doivent être délivrées

Sureté

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicable à l'aéroport Mohammed V.

Qualité

Le titulaire de ce marché a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité environnement intégré qui sont en vigueur à l'aéroport Mohammed V, suivant la norme ISO 9001 V2015 et 14001 V2015.

Fiches de Sécurité - FDS

Les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des informations sur la composition du produit, ses propriétés physiques et chimiques, ses éventuels effets toxicologiques et écologiques, l'identification des dangers, les précautions à prendre pour sa manipulation et son stockage ainsi que les protections individuelles à porter, les informations réglementaires et relatives au transport, les mesures de premiers secours...

ARTICLE 37 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAAGT.

Prix n° 1 Ce prix rémunère à l'unité : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **630 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 2 Ce prix rémunère à l'unité : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **315 à 400 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 3 Ce prix rémunère à l'unité : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **100 à 250 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 4 Ce prix rémunère à l'unité : Maintenance préventive et curative complète (Pièces et main d'œuvre) tel que décrit ci-dessus pour un groupe électrogène de **07 à 50 KVA**, y compris toutes sujétions.

Prix n° 5 : Ce prix rémunère au forfait : Maintenance des cuves de gasoil

Prix n° 6 : Ce prix rémunère à l'unité : Maintenance de citerne externe

Appel d'offres ouvert N° 053/18/AOO

Maintenance des groupes électrogènes des aéroports MOHAMMED V, TIT MELLIL et BENSLIMANE

<p style="text-align: center;">Direction concernée</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px;"> <p style="font-size: small;">Direction Aéroport Mohammed V Chef du Département Technique Navigation Signé: Abderrahim FARD</p> <p style="font-size: x-large; font-weight: bold; text-align: center;">Le Directeur de l'Aéroport Mohammed V P.I</p> <p style="text-align: center;">Signé: Abdeladim ELMISSOURI</p> </div>	<p style="text-align: center;">Direction des Achats et de la Logistique</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px;"> <p style="font-size: small;">Le Directeur des Achats et de la Logistique Pi</p> <p style="font-size: x-large; font-weight: bold; text-align: center;">Hassan SAADI</p> </div>
<p>Direction Générale de l'ONDA</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 20px; text-align: center;"> <p style="color: red; font-size: large;">19 AVR. 2013</p> <p style="font-size: x-large; font-weight: bold;">Le Directeur Général Zouhair Mohammed EL AOUFIR</p> </div>	
<p>Concurrent</p> <p style="font-weight: bold;">CPS lu et accepté sans réserve</p>	